

[...]

**32.237/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 14 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la société immobilière publique, "Le Foyer Ixellois", en raison du fait que celle-ci ne se trouve pas mentionnée en néerlandais dans les Pages Blanches, édition 2000/2001, les Pages d'Or et le Guide Business.

Vérification faite dans les Pages d'Or et le Guide Business, il appert que "Le Foyer Ixellois" n'a pas été repris en néerlandais.

En application de l'article 1er, § 1er, 2°, et § 2, 2e alinéa des LLC, et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux sociétés du logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les sociétés du logement bruxelloises doivent suivre le même régime linguistique que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

L'organisme "Le Foyer Ixellois" doit disposer d'une dénomination en langue néerlandaise. Elle doit dès lors être mentionnée en français et en néerlandais dans l'annuaire Belgacom.

Afin de pouvoir retrouver l'organisme dans l'ordre alphabétique, il y a lieu, en outre, de placer les mentions de manière distincte.

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]